

**Référence courrier :**

CODEP-CAE-2023-015972

**Société TENEO**  
**9, rue de l'Epau**  
**59230 SARS-ET-ROSIERES**

Caen, le 28 mars 2023

**Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 9 mars 2023 sur le thème de Protection  
des sources contre la malveillance dans le domaine Industriel (détention  
et/ou utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0161

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 9 mars 2023 dans votre établissement de Beaumont (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 mars 2023 avait pour objet de contrôler, par sondage, la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance en lien avec votre activité de radiographie industrielle.

En présence du conseiller en radioprotection de l'agence, du conseiller en radioprotection référent du siège, du directeur régional et du responsable qualité sécurité environnement de l'entreprise, les inspecteurs se sont faits présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre en particulier aux prescriptions de l'arrêté [4].

L'inspection a débuté par une visite des installations. Au cours de la visite, vos représentants ont pu présenter les matériels et l'organisation mise en place pour la protection des sources détenues au sein de l'agence de Beaumont.

Le véhicule transportant les appareils de radiographie n'a pas pu être contrôlé du fait de son utilisation sur un chantier extérieur.

Dans un deuxième temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en place du plan de protection, du plan de gestion des événements de malveillance, de la réalisation des vérifications ou encore sur la formation des travailleurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions matérielles retenues répondent globalement aux objectifs de la réglementation.

Enfin, les inspecteurs ont également profité de cette inspection, dans le cadre de la demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction pour les agences de Beaumont, Saint-Pierre les Elbeuf et Donges, pour vérifier plusieurs points de conformité du blockhaus à la norme NFM 62-102 relative aux installations de radiographie par rayonnement gamma et à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Cette demande d'autorisation a notamment pour objet de vous permettre d'utiliser à nouveau le blockhaus de l'agence de Beaumont.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.



## II. AUTRES DEMANDES

### **Plan de gestion des événements de malveillance**

*L'article 18 de l'arrêté en référence [4] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Les événements de malveillance sont définis à l'article 2 du même arrêté.*

Les inspecteurs ont relevé que les éléments prévus à l'article 18 sont contenus dans le plan de protection, notamment au moyen de logigrammes présentant les différents types d'événements de malveillance et les actions à mener. Toutefois, il apparaît qu'il manque la description de l'organisation mise en place pour analyser les événements a posteriori et mettre en place les actions correctives nécessaires.

**Demande II.1 : compléter le plan de protection, ou le cas échéant créer un plan de gestion des événements de malveillance, pour y définir l'organisation mise en place pour analyser les événements a posteriori et mettre en place les actions correctives nécessaires.**

### **Plan de protection contre la malveillance**

*L'article 19 de l'arrêté [4] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

*1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11;*

*2° Une description, le cas échéant:*

*a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches;*

*b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives;*

*3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport;*

*4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités;*

*5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté;*

*6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.*



Les inspecteurs ont noté que le plan de protection était décomposé en plusieurs documents. Un de ces documents s'attache en particulier à décrire les spécificités de chaque agence. Les documents répondent globalement aux objectifs de l'arrêté [4]. Il manque toutefois les éléments relatifs au point 2.a de l'article 19.

**Demande II.2 : compléter le plan de protection contre la malveillance de l'agence de Beaumont afin qu'il réponde pleinement aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté [4].**

### **Instruction de la demande d'autorisation**

Dans le cadre de l'instruction en cours de la demande d'autorisation que vous avez déposée auprès de la division de Caen, les inspecteurs ont fait plusieurs vérifications. Il ressort de ces vérifications que :

- les voyants lumineux de signalisation, que ce soit en configuration X ou gamma, doivent être complétés par un affichage précisant à quoi ils correspondent ;
- l'électro-aimant du coffret abritant la télécommande du gammagraphe n'est pas assez puissant et peut être ouvert, y compris lorsque la porte du blockhaus n'est pas fermée ;
- l'écran de protection supplémentaire mis en place derrière la porte permet bien de répondre aux exigences de radioprotection, tant en ce qui concerne la protection biologique que l'automatisme associé à la porte. Toutefois, l'ergonomie de l'installation est loin d'être optimale et une réflexion doit être menée afin d'envisager plutôt un renforcement du blindage de la porte du blockhaus ;
- deux des trois générateurs électriques de rayons X que vous êtes susceptible d'utiliser ne possèdent pas d'arrêt d'urgence au niveau du pupitre de commande ;
- un des capteurs relatif à l'asservissement de l'ouverture de la porte fonctionnait aléatoirement le jour de l'inspection ;

**Demande II.2 : transmettre à la division de Caen, dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation, les éléments permettant de répondre aux remarques ci-dessus.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**



**Observation III.1.** Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas encore mis en place une organisation permettant de réaliser des exercices pour tester votre organisation dans le domaine de la malveillance. Vos représentants ont indiqué que ceux-ci seront mis en place conformément aux exigences de l'arrêté [4].

**Observations III.2.** Les inspecteurs ont pu vérifier que la partie au-dessus du blockhaus est bien inaccessible. Elle est condamnée par des cloisons sans ouverture.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**